

OBJET **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT**
****A L'ASSOCIATION CULTURELLE TEMPLE HINDOU DU CHAUDRON****
****POUR LA REHABILITATION DE SES LOCAUX****

La Ville de Saint-Denis valorise la richesse culturelle et ethnique de la société réunionnaise, et ce de plusieurs manières :

- par le biais de la promotion et du soutien aux initiatives associatives visant à faire connaître la culture de nos origines lors de manifestations festives ou intellectuelles grand public ;
- par le biais d'un Institut Municipal des Langues qui propose aux jeunes dionysiens une initiation linguistique et culturelle autour du mandarin, de l'hindi, le tamoul et très prochainement l'arabe, le malgache ou encore le swahili ;
- par le biais d'un soutien au patrimoine bâti qui contribue, notamment à l'intérêt touristique de la Ville mais également au rayonnement local de nos quartiers.

L'Association Culturelle Temple Hindou du Chaudron est, dans le cadre de ses activités, engagée dans l'enseignement de la culture indienne. A ce titre, elle envisage la réhabilitation de ses locaux au Chaudron et souhaite entreprendre des actions d'information sur les plantes médicinales à travers la création d'un jardin médicinal à vocation pédagogique. En parallèle, elle entend militer pour l'insertion et l'intégration de jeunes du quartier, souvent défavorisés.

Dans la perspective de ce projet, évalué provisoirement à 520 000€, l'Association a sollicité la Ville pour une aide financière.

Compte tenu des intérêts multiples de cette opération, il est proposé de soutenir l'Association dans la réhabilitation de ses locaux, par l'octroi d'une subvention d'équipement de 50 000 €. La participation de la Ville concernera la mise aux normes d'une partie des locaux recevant du public : salle polyvalente et annexe.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'équipement de 50 000 € à l'Association Culturelle Temple Hindou du Chaudron pour la réhabilitation de ses locaux (salle polyvalente et annexe) ;
- d'approuver les modalités de versement de cette subvention, à savoir :
 - 50 % au démarrage des travaux,
 - 50 % au constat d'achèvement des travaux par la Ville ;
- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens annexée ;
- de m'autoriser à signer ladite convention et à accomplir toutes formalités et actes nécessaires à son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:11

**OBJET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT
 A L'ASSOCIATION CULTURELLE TEMPLE HINDOU DU CHAUDRON
 POUR LA REHABILITATION DE SES LOCAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/6-43 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Audrey BELIM, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'attribution d'une subvention d'équipement de 50 000 € à l'Association Culturelle Temple Hindou du Chaudron pour la réhabilitation de ses locaux (salle polyvalente et annexe).

ARTICLE 2

Approuve les modalités de versement de cette subvention, à savoir :

- 50 % au démarrage des travaux,
- 50 % au constat d'achèvement des travaux par la Ville.

ARTICLE 3

Approuve les termes de la convention d'objectifs et moyens liée à cette affaire et jointe en annexe.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes formalités et actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 5

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal sous le chapitre 204.



Signé électroniquement par :

Gilbert ANNETTE

Le 26/11/2016 00:11



CONVENTION 2016 N°

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

D'une part

Et

ASSOCIATION CULTURELLE TEMPLE HINDOU DU CHAUDRON
33 Avenue Eudoxie Nonge
97490 Sainte Clotilde
Représentée par son Président en exercice, **Monsieur AMARAVADY Jean Luc**,

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 1er du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Ville de St Denis valorise la richesse culturelle et ethnique de la société réunionnaise, et ce de plusieurs manières :

- par le biais de la promotion et du soutien aux initiatives associatives visant à faire connaître la culture de nos origines lors de manifestations festives ou intellectuelles grand public ;
- par le biais d'un Institut Municipal des Langues qui propose aux jeunes dionysiens une initiation linguistique et culturelle autour du mandarin, de l'hindi, le tamoul et très prochainement l'arabe, le malgache ou encore le swahili ;
- par le biais d'un soutien au patrimoine bâti qui contribue, notamment à l'intérêt touristique de la Ville mais également au rayonnement local de nos quartiers.

Dans le cadre de ses activités, l'Association Culturelle Temple Hindou du Chaudron a décidé, à son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre la réhabilitation de ses locaux, avenue Eudoxie Nonge. Le montant du projet des travaux est de 520 000,00 euros.

Par ailleurs, elle s'est engagée dans l'enseignement de la tradition religieuse hindoue et souhaite entreprendre des actions d'information sur les plantes médicinales à travers la création d'un jardin médicinal à vocation pédagogique. En parallèle, elle entend militer pour l'insertion et l'intégration de jeunes du quartier, souvent, défavorisés.

Du fait de ces actions, l'association est amenée à recevoir un public de plus en plus nombreux dans des locaux (salle polyvalente et annexe) peu adaptés. A ce titre, et compte-tenu de l'intérêt multiple du projet, la Commune s'engage à aider cette association sur le volet de la mise aux normes des locaux précités (salle polyvalente et annexe), par l'attribution d'une subvention d'équipement.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de trois années civiles et budgétaires, à compter de la date de signature, étant précisé que la subvention allouée sera accordée pour la réalisation de l'équipement précité.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière communale

Pour le budget 2016, la Commune accorde à l'**Association culturelle temple hindoue du Chaudron**, une subvention d'un montant total de **50 000 € (Cinquante-deux mille euros)** répartie de la manière suivante :

| Motif | Montant |
|--|-----------------|
| Mise aux normes de la salle polyvalente | 30 000 € |
| Mise aux normes d'une annexe | 20 000 € |

Le montant de cette subvention a été fixé par le Conseil Municipal après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Cette subvention sera versée, après notification, en 2 fois maximum, selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage des travaux
- 50 % au constat d'achèvement des travaux par la Ville

Le solde de la subvention sera versé au vu de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan intermédiaire établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est (à préciser) :

III - MISE À DISPOSITION

Article 5 – Mise à disposition du personnel

NEANT

Article 6- Mise à disposition de locaux

NEANT

VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 8 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

VII - CONTROLE ET EVALUATION

Article 9 - Modalités de contrôle

9.1 - Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents devront être remis à la Collectivité avant le 30 juin.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n°2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000.00 euros :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

9.2 - Stipulations particulières

9.2.1

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention de la Commune d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de cet expert comptable doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer la Commune de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

9.2.2

L'Association Culturelle Temple Hindou du Chaudron, devra se conformer aux obligations issues de la Délibération Municipale relative à l'attribution de la subvention d'équipement, à savoir :

- 1) sur le plan technique
 - Permettre aux services de la Ville de constater le démarrage des travaux, et le cas échéant l'avancement des travaux de mise aux normes
- 2) sur le plan administratif
 - signature au préalable de la convention d'objectifs et de moyens renseigné et préalablement mis à disposition et jointe en annexe, suivant le modèle issu de la circulaire du 18 janvier 2010.
- 3) Sur le plan financier
 - La présente subvention d'équipement fera l'objet d'une imputation budgétaire sous le chapitre 204.

Article 10 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, la Commune pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec la commune ;
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 ;
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier ;
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par la Commune sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

La Commune pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par la Commune fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 11 – Evaluation

Au terme de la convention, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 12 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 13 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 15 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 17 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 18 - Documents annexés à la convention

Seront annexés à la convention : Le plan de trésorerie signé du Président et (ou) du Trésorier (en 3 exemplaires) et l'annexe 1 – Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association

Le Maire

Jean Luc AMARAVADY

Gilbert ANNETTE

ANNEXE 1 - Prescriptions légales

Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce dernier devra être transmis sous la forme suivante :

| | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Trésorerie | € |
| <input type="checkbox"/> Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice | € |
| <input type="checkbox"/> Dont montant des valeurs de placements à cette date | € |

| Compte de résultat et budgets (en euro) | Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/15 au 31/12/15 | Budget de l'année en cours du 01/01/16 au 31/12/16 | Budget prévisionnel du 01/01/17 au 31/12/17 |
|--|---|--|--|
| Cotisations et assimilés | | | |
| Prestations de services | | | |
| Subventions Européennes | | | |
| Subventions de l'Etat | | | |
| Subventions Régionales | | | |
| Subventions Départementales | | | |
| Subventions de la collectivité | | | |
| Subventions des Autres Organismes Publics | | | |
| Subventions des Autres Organismes Privés | | | |
| Total des subventions | | | |
| Autres produits | | | |
| Reprise sur provisions et amortissements | | | |
| Total des produits d'exploitation | | | |
| Achats | | | |
| Charges externes | | | |
| Impôts et taxes | | | |
| Salaires et indemnités | | | |
| Charges Sociales | | | |
| Autres charges | | | |
| Dotations aux amortissements et provisions | | | |
| Total des charges d'exploitation | | | |
| Résultat d'exploitation | | | |
| Produits financiers | | | |
| Charges financières | | | |
| Résultat financier | | | |
| Produits exceptionnels | | | |
| Charges exceptionnelles | | | |
| Résultat exceptionnel | | | |
| Résultat NET | | | |

(Pour les Associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un ensemble d'indicateurs d'activités et financiers sont à remettre trimestriellement à la Commune ; à préciser)